

MOUVEMENT DES FORCES VIVES DE LA NATION DU 23 JUIN (M23)

STATUTS

(Révisé 3)

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les organisations et les personnes physiques listées en annexe des présents statuts, une association à but non lucratif, d'intérêt général et d'utilité publique, régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination « Mouvement des Forces Vives de la Nation du 23 Juin », en abrégé « M23 »

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de créer un réseau citoyen solidaire pour la promotion du plaidoyer, la mobilisation et la veille citoyennes, avec comme objectifs :

- la défense de la Constitution, des institutions démocratiques, de l'Etat de droit et des droits humains ;
- le développement d'une conscience citoyenne collective ;
- la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance.

Article 4 : Sièges

Le siège social de l'association est fixé à la RADDHO, Amitié II – Allées Seydou Nourou Tall, Dakar.

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit de la même ville par une simple décision du Comité de Coordination et dans une autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE II : ADHESION – DEMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Adhésion

L'Association qui est un cadre de réflexion et d'action est ouverte à toute personne morale (parti politique ou association), à toute personne physique (personnalité indépendante ou autre individualité) partageant les mêmes idéaux.

Les formalités d'adhésion seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 : Démission

Tout membre de l'association peut démissionner librement.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres sur proposition du Comité de Coordination

La radiation ne peut être prononcée que pour des actes ou comportements contraires aux intérêts de l'association.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles la radiation pourra être prononcée.

TITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Assemblée Générale

9.1- L'assemblée générale regroupe tous les membres de l'association.

9.2- L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion et si le quorum représentant la moitié des membres est atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée convoquée au moins à huit (08) jours d'intervalle, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

10.1- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

10.2- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

10.3- L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la gestion du Comité de Coordination, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, décide de la radiation de membres, constate les démissions, fixe le montant des cotisations des membres et généralement délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour qui n'est pas du domaine de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10.4- L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Comité de Coordination ainsi que le commissaire aux comptes et son suppléant.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

11.1- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit sur décision du Comité de Coordination, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

11.2- Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des membres présents.

11.3- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute question entraînant une modification des statuts.

Article 12 : Le Comité de Coordination

12.1- L'Association est gérée par un Comité de Coordination composé de 30 membres au moins et de 50 au plus, élus par l'Assemblée Générale. Sa composition doit être représentative de la diversité des catégories de membres du mouvement et de la diversité géographique. La durée de son mandat est de deux ans.

12.2- Les membres du Comité de Coordination sont élus pour une durée de vingt quatre (24) mois.

12.3- En cas d'empêchement temporaire ou définitif notamment par suite de décès, de démission, de perte de la qualité de membre ou d'incapacité prolongée d'un des membres du Comité de Coordination, il est pourvu à son remplacement parmi les autres membres de l'association pour terminer le mandat en cours jusqu'au prochain renouvellement du Comité de Coordination.

12.4- Le Comité de Coordination est investi des pouvoirs nécessaires pour faire ou autoriser tout acte ou opération entrant dans l'objet de l'association excepté ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- gérer les activités de l'Association conformément aux statuts et aux orientations fixées par l'Assemblée Générale ;
- exercer toutes diligences nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'Association ;
- présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport d'activité de l'exercice écoulé, un projet de budget de l'exercice suivant ainsi que les comptes dûment contrôlés par les Commissaires aux comptes ;
- convoquer les assemblées générales et en proposer l'ordre du jour ;
- mettre en œuvre les orientations et décisions de l'Assemblée Générale.

12.5- Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par mois ou en tant que de besoin sur convocation du Coordonnateur ou sur la demande du tiers de ses membres.

12.6- Le Comité de Coordination ne peut valablement délibérer sur première convocation qu'il se réunit au moins la moitié de ses membres.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis pour délibérer valablement.

La réunion du Comité de Coordination sur seconde convocation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la date fixée pour la tenue de la réunion sur première convocation.

Dans les conditions de quorum susvisées, les décisions du Comité de Coordination sont adoptées à la majorité des membres présents.

Chaque membre du Comité de Coordination dispose d'une voix.

12.7- Le Comité de Coordination enregistre les demandes d'adhésion et propose à l'Assemblée les dossiers de radiation s'il y a lieu.

12.8- Le Comité de Coordination élit parmi ses membres pour la durée de leur mandat un Secrétariat comprenant au moins :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur adjoint ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Article 13 : Le Coordonnateur National

13.1- Le Coordonnateur du Comité de Coordination représente l'association à l'égard des tiers et agit pour le compte de celle-ci.

13.2- Il détient la signature de l'association et ordonne les dépenses.

13.3- Le Coordonnateur National est assisté dans sa mission par le Coordonnateur Adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

13.4- La durée du mandat du coordonnateur est de deux ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois.

Article 14 : Le Secrétaire

14.1- Le secrétaire assure et coordonne le secrétariat de l'association avec l'assistance de son adjoint.

Il assiste le coordonnateur du comité de coordination dans l'exercice de sa mission.

14.2- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les avis et communiqués destinés au public.

Article 15 : Le Trésorier

Il gère les fonds de l'association et exécute les dépenses ordonnées par les coordonnateurs du Comité de Coordination avec l'assistance de son adjoint.

Article 16 : Les Comités départementaux

Il est créé dans chaque département un Comité de départemental et dans chaque pays d'émigration un Comité Diaspora. Ces comités regroupent les sénégalais du ressort de la localité, membres du M23.

Article 17 : Les Commissions techniques

17.1- Le Comité de Coordination est assisté par les commissions techniques permanentes suivantes :

- Commission mobilisation et organisation ;
- Commission communication.

Le Comité de Coordination peut créer des commissions ad hoc selon les exigences de la situation.

17.2- Chaque commission est dirigée par un coordonnateur assisté d'un adjoint nommé par les membres de la commission pour une durée de deux ans.

Le Coordonnateur est membre de droit du Comité de Coordination.

Les commissions techniques sont ouvertes à tout membre de l'Association.

TITRE IV : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire élit un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant parmi ses membres qui ne peuvent être choisis parmi les membres du Comité de Coordination.

Ne peuvent également être désignés comme commissaire aux comptes titulaire ou suppléant :

- Les parents ou alliés d'un membre du Comité de Coordination de l'Association ;
- Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonction autre que celle de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération de l'Association ;
- Les conjoints des personnes susvisées.

La fonction de commissaire aux comptes est gratuite.

Article 19 : Durée du mandat

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles sur une seule fois.

Article 20 : Compétence

20.1- Le commissaire aux comptes titulaire contrôle la régularité et la sincérité des opérations financières et des comptes de l'association.

Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du Comité de Coordination ainsi que les documents donnés aux membres sur la situation et les comptes de l'association.

20.2- Il dépose au siège de l'association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport de contrôle.

Il présente ce rapport à l'assemblée.

20.3- Le Commissaire aux comptes peut provoquer, en cas d'urgence, une réunion de l'assemblée générale conformément aux dispositions des présents statuts.

20.4- Il peut, à toute période de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Origine

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit de la vente des cartes de membres et des cotisations ;
- des dons et legs des membres ;
- des recettes provenant des manifestations organisées par l'association ;
- des produits du merchandising.

Les ressources sont utilisées pour faire face aux charges de fonctionnement de l'association ainsi que pour financer des activités.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution

22.1- L'association pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui ne peut statuer valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des membres sont présents ou pour l'une des causes de dissolution prévues par la loi en vigueur.

22.2- La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité de trois quarts des membres présents.

22.3- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net de l'association à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique ou charitable.

L'actif net ne pourra en aucun cas être partagé même partiellement entre ses membres.

Article 23: Liquidation

L'assemblée générale désigne parmi les membres de l'association un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

A la fin des opérations de liquidation, le (s) liquidateur ainsi que le commissaire aux comptes doivent établir chacun en ce qui le concerne un rapport de clôture.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Règlement intérieur

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur de l'association.

Le règlement intérieur définit les conditions d'exécution des statuts, la procédure de radiation d'un membre ainsi que la réglementation disciplinaire.

Article 25 : Déclaration

Tout pouvoir est donné aux premiers membres du Comité de Coordination pour procéder à la déclaration et au dépôt des statuts auprès des autorités compétentes.

Fait en quatre exemplaires
A Dakar, le 12 Janvier 2013

LES MEMBRES FONDATEURS